



Arrêté ministériel fixant la date des nouvelles élections communales de la Commune de Beaufort suite à l'annulation des élections communales faussées du 11 juin 2023 par la Cour administrative en date du 4 juillet 2023

La Ministre de l'Intérieur,

Vu la loi électorale modifiée du 18 février 2003, et notamment ses articles 60, 227, 265, 276, 277 et 279 ;

Vu l'arrêt de la Cour administrative du 4 juillet 2023 portant annulation des élections communales de la commune de Beaufort du 11 juin 2023 avec renvoi en prosécution de cause devant le ministre de l'Intérieur ;

Vu l'article 279 de la loi électorale modifiée précitée disposant que *« lorsqu'une élection est définitivement déclarée nulle, le ministre de l'Intérieur fixe jour dans la huitaine à l'effet de procéder à de nouveaux scrutins dans les soixante jours. »* ;

Considérant néanmoins que l'article 60, alinéa 2, de la loi précitée du 18 février 2003 dispose que *« toutefois, onze semaines au moins avant la date des élections, les présidents des bureaux principaux des circonscriptions constituent ces bureaux en en désignant les membres ainsi que le secrétaire et, le cas échéant, le secrétaire adjoint selon la procédure et les règles définies au présent article et aux articles qui suivent du présent chapitre. »* ;

Considérant que les présidents des bureaux principaux des communes doivent être désignés avant la constitution des bureaux principaux ;

Considérant que l'article 227 de la même loi dispose que *« Les candidats doivent être présentés au moins soixante jours avant celui fixé pour le scrutin »* et que *« Soixante-cinq jours au moins avant l'élection, le président du bureau principal publie un avis fixant les jours, heures et lieu auxquels il reçoit les présentations de candidats et les désignations de témoins. L'avis indique deux jours au moins parmi lesquels le dernier jour utile, et trois heures au moins pour chacun de ces jours ; le dernier délai utile est, dans tous les cas, de cinq à six heures du soir. »* ;

Considérant que l'article 265 de la même loi dispose que la demande de voter par correspondance *« (...) doit être déposée électroniquement ou parvenir par envoi postal au collègue des bourgmestre et échevins, sous peine de déchéance, au plus tôt douze semaines et au plus tard vingt-cinq jours avant le jour du scrutin, si la lettre de convocation doit être envoyée à une adresse au sein du Grand-Duché de Luxembourg. Si la lettre de convocation doit être envoyée à une adresse se situant à l'étranger, ce dernier délai est de quarante jours au plus tard avant le jour du scrutin. »* ;

Considérant que l'application de l'article 279 de la loi précitée du 18 février 2003, en fixant un nouveau scrutin dans le délai de 60 jours reviendrait à rendre impossible l'exécution des délais de procédure prévus aux articles 60, 227 et 265 de la même loi ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le collège électoral de la commune de Beaufort se réunira dimanche, le 8 octobre 2023 pour procéder à l'élection communale pour la commune de Beaufort.

Art. 2. Les candidats devront se déclarer au plus tard mercredi, le 9 août 2023 avant dix-huit heures.

Art. 3. Les demandes d'inscription pour les électeurs non-luxembourgeois doivent être déposées au plus tard lundi, le 14 août 2023 à dix-sept heures.

Art. 4. Les électeurs désireux de voter par correspondance devront en aviser le collège des bourgmestre et échevins au plus tôt lundi, le 17 juillet 2023 et au plus tard mardi, le 29 août 2023 si le bulletin doit être envoyé à une adresse à l'étranger, respectivement au plus tard mercredi, le 13 septembre 2023 si le bulletin doit être envoyé à une adresse au Luxembourg.

Art. 5. Le présent arrêté sera expédié à Monsieur le Bourgmestre de la commune de Beaufort, chargé d'en assurer l'exécution.

Art. 6. Le présent arrêté sera transmis en copie à Madame la Présidente du tribunal d'arrondissement de Diekirch.

Luxembourg, le 7 juillet 2023

La Ministre de l'Intérieur,



Taina Bofferding